

# Saint-Félix-de-Valois

Numéro de zone : AGV-4

Grilles des usages et des normes  
Règlement de zonage - ANNEXE "B"

A - USAGES AUTORISÉS						
Groupes	Classes					
Habitat (H)	Habitat unifamiliale	H1	• (1)			
	Habitat unifamiliale	H2	• (1)			
	Habitat bifamiliale et trifamiliale	H3				
	Habitat multifamiliale	H4				
	Habitat en commun	H5				
Commerce (C)	Commerce de services et de détail	C1				
	Service professionnel, personnel, d'affaire et financier	C2				
	Commerce relié à l'automobile	C3				
	Commerce de restauration et d'hébergement	C4				
	Commerce récréatif	C5				
	Camping et centre touristique	C6				
	Commerce contraignant	C7				
Industrie (I)	Industrie de prestige	I1				
	Industrie de faible nuisance	I2				
	Industrie de moyenne et forte	I3				
	Industrie extractive	I4				
Communautaire (P)	Communautaire de proximité	P1				
	Lieux de culte et de recueillement	P2				
	Communautaire institutionnel et administratif local	P3				
	Service d'utilité publique	P4				
Agriculture (A)	Agriculture de culture	A1		•		
	Agriculture d'élevage	A2		•		
Forestier (F)	Forestier	F1			•(2)	

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS						
Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Mode d'implantation	Isolée, Jumelée, Contiguë		I			
Marges	Avant (m)	min.	10			
	Latérale d'un côté (m)	min.	3			
	Latérale de l'autre côté (m)	min.	3			
	Arrière (m)	min.	7			
Bâtiment	Hauteur (m)	min./ max.	/10			
	Hauteur étage	min./ max.	/2			
	Largeur	min.	7			
	Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	65			
Densité	Logement/bâtiment	min./max.				
	Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	25			
	Taux de verdissement du terrain (%)	min.				

D - DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	PIIA					
	CHAPITRE 8 - Environnement et contraintes anthropiques					
	Fermette					

E - NOTES						
(1) Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).						
(2) L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.8.8 du règlement de zonage.						

F - AMENDEMENTS						